

Feuille d'audience et de jugement

NP
L 266

Nous soussignés DE KAN. J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé SEFU BONGANURUSA, fils de Byenda, et de Kalji, résidant à Ruhengeri, originaire de la chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, - chauffeur.

prévenu d'avoir à séjourné plus de 3 jours ~~et~~ dans la cité indigène de Ruhengeri
~~commis~~ sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par
ORAU n° 75 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et 428 du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de



L'..... prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur ~~citation~~ / ~~sur sommation~~ / verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjournerez depuis plus qui nous a déclaré
de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous un permis de résidence?

R.- Non.

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que **qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en règle sans autre délai.**

feuille d'audience et de jugement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **reconnait les faits mis à charge.**

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

- Vu l'OLMU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

- Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de **séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.**

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux **vingt et un** francs du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri** le **dix huitième jour du mois février 1960**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **21** francs.

